



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
N° 2018/ICPE/057  
Société Fradin et Cie  
Levée de MED

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-1 à L172-17 et L557-1 à L557-61 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 17 novembre 2015 à la société FRADIN & CIE pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune de La Planche, rue de la Paix – ZA Le Petit Gast ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/073 du 18 juillet 2017, par lequel la société FRADIN & CIE a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement susvisé ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 26 janvier 2018, constatant que la société FRADIN & CIE a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé peut être levée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/073 du 18 juillet 2017, par lequel la société FRADIN & CIE a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 17 novembre 2015.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FRADIN & CIE.

Nantes, le **18 AVR. 2018**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Serge BOULANGER